II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Sont réglementés au titre des projets : tout ouvrage, construction, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé (article L.562-1 du Code de l'Environnement).

Les projets dont il est question concernent les projets établis à la demande du pétitionnaire. Bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extensions, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration préalable ou l'obtention d'un permis de construire, réglementés au titre des projets nouveaux.

Pour les projets de « reconstruction à l'identique » au titre de l'article L111-3 du code de l'Urbanisme, les prescriptions des règlements des zones bleues s'appliquent également.

	REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX				
Pre	scripti				
		Règles d'utilisation et d'exploitation			
ne	Règles de construction	xplc	Règlement X		
Règles d'urbanisme	truc	d'e,			
rba	onst	ı et	Type de zone : Torrentiel, glissement de terrain, ravinement, chutes de pierres,		
d'u	<u>မ</u>	ltio1	avalanches		
səles	es d	ilisa			
Règ	ègl	1'uti	Prescriptions fortes		
		les o			
		 Seg			
		<u> </u>	1. Occupations et utilisations du sol interdites		
X			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris		
			les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits		
			dangereux ou flottants), est interdite.		
X			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les		
			phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.		
			2. Occupations et utilisations du sol admises		
			Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition		
			qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles		
			<u>présentent une vulnérabilité restreinte</u> :		
		X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations		
			implantées antérieurement à l'approbation du PPR.		
		X	2.2. Les utilisations agricoles et forestières courantes.		
		X	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services		
		Х	publics 2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments		
		^	(gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.		
X			2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans		
^			construction dépassant 10m2 d'emprise au sol.		
		Х	2.6 Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable		
			intègre la gestion des risques naturels.		
		Х	2.7 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne		
			ou remise en état du site		
		X	2.8. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.		
		Х	2.9. Tous travaux et aménagements :		
			- de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes.		
			- hydromorphologiques d'intérêt écologique		
X			2.10. (sauf aléas torrentiel) Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant		
			pas 10 m² d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation		
			humaine.		
X			2.11. (sauf aléa torrentiel) Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole et		
			forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur- aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas		
			des ouvrages structurants pour l'exploitation,		
X			2.12. Dans les zones d'avalanches et de chutes de blocs, les annexes de bâtiments type		
^			garages ne sont autorisées que si :		
			- elles sont enterrées		
			- elles ne perturbent pas l'écoulement de l'avalanche		
			3. Camping / Caravanage		
X			3.1. Interdit		

			REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Pr	escrip	tions	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement Za Type de zone : avalanches Prescriptions fortes, zone bâtie
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol admises Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte:
		×	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
×		×	2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux avalanches) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux, et sous réserve des prescriptions imposées par le règlement AB. La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.
		×	2.3. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
		×	2.4. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.
×		×	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
×		~	2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m^2 d'emprise au sol.
		×	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		×	2.8 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site
×		^	2.9. Tous travaux et aménagements de nature à réduire le risque d'avalanche. 2.10. Les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si : - elles sont enterrées - elles ne perturbent pas l'écoulement de l'avalanche
			3. Camping / Caravanage
×			3.1. Interdit

	REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX				
Pre	scripti	ons			
	_	Règles d'utilisation et d'exploitation			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	et d'exp	Règlement Zg		
d'ur	00 (ion	Type de zone : Glissement de terrain		
les (s de	isat	Prescriptions fortes, zone bâtie		
Règ	gle	uti]			
	Rè	p sa			
		ègle			
		<u> </u>	1. Occupations et utilisations du sol interdites		
X			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les		
			terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou		
			flottants), est interdite.		
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes		
			naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.		
			2. Occupations et utilisations du sol admises		
			Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles		
			n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une		
			<u>vulnérabilité restreinte</u> :		
		×	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations		
×		×	implantées antérieurement à la publication du PPR.		
^		^	2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux glissements de terrain) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux, et sous réserve des prescriptions		
			imposées par le règlement D. La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la		
			vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.		
		×	2.3. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.		
		×	2.4. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les		
			voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.		
×		×	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares)		
			nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.		
×			2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans		
			construction dépassant 10m² d'emprise au sol.		
		×	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre		
			la gestion des risques naturels.		
		×	2.8 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou		
		V	remise en état du site		
		X	2.9. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.		
		^	2.10. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes.		
			- hydromorphologiques d'intérêt écologique		
×		Х	2.11. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m² d'emprise au sol		
		^`	et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.		
		Х	2,12. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits		
		-	polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à		
			l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,		
			3. Camping / Caravanage		
×			3.1. Interdit		

			REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Pre	scripti		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement Zt, Zr, Zl Type de zone : Crue et lave torrentielle, ruissellement-ravinement Prescriptions fortes, zone bâtie
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
		×	2. Occupations et utilisations du sol admises Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte: 2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations
			implantées antérieurement à la publication du PPR.
×		×	2.2.1'aménagement de pièces habitables situées à l'étage des constructions existantes.
		X	 2.3. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux phénomènes torrentiels) des bâtiments existants sans augmentation des enjeux ni augmentation de l'emprise au sol, sous réserve des prescriptions suivantes: Les redans ou angles rentrants sur les façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée; Les pièces destinées à l'occupation humaine ne seront réalisées qu'en étage; Sur les façades exposées, les ouvertures en rez-de-chaussée sont interdites Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées; Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur la hauteur du rez-de-chaussée; Les équipements tels que chaudières, ballon d'eau chaude et matériaux sensibles, etc. seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique. Les tableaux électrique et téléphonique seront obligatoirement installés à l'étage. L'alimentation électrique des rez-de-chaussée sera de type « descendante » et isolée du reste du circuit par un dispositif de coupure automatique (tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable et prévu pour disjoncter automatiquement en cas d'absence, sans couper dans les niveaux supérieurs). Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en rez-de-chaussée doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus; Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.; 2.4. Les utilisations agricoles et forestières tra
		×	2.5. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la
			pose de lignes et de câbles.

	×	2.6. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments
		(gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X		2.7. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans
		construction dépassant 10m2 d'emprise au sol.
	×	2.8. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable
		intègre la gestion des risques naturels.
	×	2.9 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou
		remise en état du site
	Х	2.10. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction existante.
	X	2.11. Tous travaux et aménagements
		- de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes.
		- hydromorphologiques d'intérêt écologique
		3. Camping / Caravanage
×		3.1. Interdit

			REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Pres	scripti	ons	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement V Type de zone : Zone de forêt à fonction de protection Prescriptions fortes
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
		×	1.2. Aucun défrichement n'est autorisé sauf dans le cadre de la réalisation d'une infrastructure nécessaire aux services publics ou aux travaux sylvicoles (ex ligne haute tension ou piste forestière)
X			1.3. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol admises Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
X		×	2.1. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
	_	×	2.2. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics
		×	2.3. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques de chutes de pierres ou d'avalanche.
×		×	2.4 Les abris légers directement liées à l'exploitation forestière sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
		×	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
		×	2.6 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site

			REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Pro	escrip		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement A Type de zone : Avalanches coulante seule Prescriptions faibles ou moyennes
		Règ	
	~		1. Tout bâtiment
	×		1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise, capacité de la structure à résister aux contraintes mentionnées ci-dessous). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.5 à 1.7 devront être respectées.
×			1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposée.
×			1.3. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures
			principales.
×			1.4. Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants.
	×	×	1.5. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments pouvant servir de projectiles 1.6. Les façades directement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : surpressions de 30 kPa sur une hauteur de 4 m par rapport au terrain naturel.
	×		1.7. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.6 (notamment cisaillement, basculement,)
×			1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4 et 1.6 à 1.7.
×			1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés. 1.10. Les établissements recevant du public avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées, sont interdits
X			1.11. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire). 2. Autres occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.
		×	2.2. Les accès aux bâtiments, directement menacés, seront sécurisés. L' itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.

			REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Pre	script	ions	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement B Type de zone : Avalanches avec aérosol seul Prescriptions faibles ou moyennes
			1. Tout bâtiment
	X		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise, capacité de la structure à résister aux contraintes mentionnées ci-dessous). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.7 à 1.9 devront être respectées.
Х			1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposée.
Х			1.3. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées, ni d'ouvertures principales.
Х			1.4. Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants.
		X	1.5. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments pouvant servir de projectiles
X			1.6. Les accidents de toiture (de type lucarnes) sur les façades exposées sont interdits.
	X		1.7. Les façades directement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : - surpressions de 3 kPa sur toute leur hauteur - dépression de 3 kPa sur toute leur hauteur. Les façades non exposées et indirectement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : - surpressions de 1 kPa sur toute leur hauteur - dépression de 1 kPa sur toute leur hauteur.
	Х		1.8. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.7 (notamment cisaillement, basculement,)
	X		1.9. Aucun orifice d'aération et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans
X			les parties de façades exposées. 1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4 et 1.6 à 1.9.
X			1.11. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés. 1.12. Les établissements recevant du public avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées, sont interdits
X			 1.13. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire). 2. Autres occupations et utilisations du sol
		Х	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes
			résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessus.

	Х	2.2. Les accès aux bâtiments, directement menacés, seront sécurisés. L'itinéraire qui permet
		l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.

			REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Pres	scripti	ons	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement AB Type de zone : Avalanches coulante + aérosol Prescriptions faibles ou moyennes
		<u> </u>	1. Tout bâtiment
	X		1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise, capacité de la structure à résister aux contraintes mentionnées ci-dessous). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.7 à 1.10 devront être respectées.
X			1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposée.
X			1.3. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures principales.
Х			1.4. Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants.
		Х	1.5. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments pouvant servir de projectiles
X			1.6. Les accidents de toiture (de type lucarnes) sur les façades exposées sont interdits.
	X		1.7. Les façades exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : - surpression de 30 kPa sur une hauteur de 4 m par rapport au terrain naturel - surpressions de 3 kPa sur toute leur hauteur - dépression de 3 kPa sur toute leur hauteur. Les façades non exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : - surpressions de 1 kPa sur toute leur hauteur - dépression de 1 kPa sur toute leur hauteur.
	X		1.8. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.7 (notamment cisaillement, basculement,) 1.9. Aucun orifice d'aération et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les
	^		parties de façades exposées.
X			1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4 et 1.6 à 1.10.
X			 1.11. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés. 1.12. Les établissements recevant du public avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées, sont interdits
X			1.13. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire). 2. Autres occupations et utilisations du sol
		Х	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant
			aux efforts mentionnés ci-dessus.

	Х	2.2. Les accès aux bâtiments, directement menacés, seront sécurisés. L'itinéraire qui permet
		l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.

	REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX						
Pre	Prescriptions						
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement m Type de zone : Avalanches maximales vraisemblables Prescriptions limitées				
×			1. Les bâtiments et installations dont le fonctionnement est primordial pour l'organisation des secours ne sont pas autorisés.				
×			Les établissements recevant du public avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées, sont interdits				
×			3. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).				

	REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX					
Pres	scripti					
		Règles d'utilisation et d'exploitation				
	_) jta				
] je	tion	plc	Règlement C			
isn	ruc	d'e				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	et	Type de zone : Instabilité de terrain			
],mL	၁၁	ion				
es (s de	isat	Prescriptions faibles			
[gə]	gle	[, I				
	Rè	b S				
		ggle				
\vdash		<u> </u>	1 m 41 \(\dagger \)			
\vdash	×		1. Tout bâtiment			
	^		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol			
			recommandée. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de			
			talus, de construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera			
			confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.)			
			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.4 à 1.7 devront être			
			respectées.			
×			1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans			
			un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude			
			d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En			
			l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer			
			que la filière mise en oeuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.			
X			1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou			
			dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de			
			gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions			
			prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre,			
			de s'assurer que la filière mise en oeuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène			
			d'instabilité de terrain.			
	X		1.4. Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de fondation.			
	X		1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront			
			limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de			
			la règlementation agricole en vigueur.			
	×		1.6. Les fondations seront correctement dimensionnées vis à vis de la nature du terrain et du			
			projet.			
	×		1.7. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux			
			mouvements de terrain.			
×			1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à			
			l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4. et 1.6.			
×			1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la			
			sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve			
\vdash			de respecter le point 1.1, rendu obligatoire.			
		X	2. Autres occupations et utilisations du sol			
\vdash		×	2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.2.2. Pour tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur, une			
		^				
			étude de stabilité est recommandée, spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et			
			de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées			
			afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des			
			dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.			
			dispositifs de dramage pourfoit se reveier necessaires.			

	REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX				
Pres	scripti				
sme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement D		
Règles d'urbanisme	onstrı	n et d	Type de zone : Instabilité de terrain		
es d'ı	e de c	isatio	Draggrintions movennes		
Règl	Règles	gles d'utili	Prescriptions moyennes		
		Règ			
			1. Tout bâtiment		
×			1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol obligatoire.		
			Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de		
			construction du bâti (notamment la résistance des façades) et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I,		
			paragraphe 2.3.).		
X			1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans		
			un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude		
			d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En		
			l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer		
			que la filière mise en oeuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.		
×			1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou		
			dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de		
			gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions		
			prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en oeuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène		
			d'instabilité de terrain.		
	×		1.4. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux		
			mouvements de terrain.		
	×		1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront		
			limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de		
			la réglementation agricole en vigueur.		
×			1.6. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à		
			l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.3.		
×			1.7. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la		
			sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.		
×			1.8. L'implantation de terrains de camping/caravanage est interdit.		
		X	2. Occupations et utilisations du sol		
×		X	2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront		
			faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et		
			de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des		
			terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées		
			afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des		
			dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.		

			REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Pres	scripti		
anisme	struction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement E
d'urb	con	ion (Type de zone : terrains hydromorphes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	ègles d'utilisat	prescriptions faibles
		~	1. Tout bâtiment
	×		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique recommandée,
			spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, la prescription 1.6 devra être respectée comme l'ensemble des autres prescriptions.
		×	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce) ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur) ne sera réalisée au dessous de la cote TN + 0,3 mètre (sauf si technique de mise hors d'eau).
×			1.3. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.
×			1.4. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.
		×	1.5. Surveiller régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
	×		1.6. Limiter les effets de sous pression susceptibles d'entraîner des désordres graves dans le bâtiment : disposer une couche de matériaux drainant sous le radier pour équilibrer les sous pressions et renforcer l'armature du radier. Compenser la poussée d'Archimède par un poids suffisant du bâtiment.
×			1.7. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.6.
×			1.8. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve de respecter le point 1.1, rendu obligatoire.
×			1.9. Les terrains de camping / caravanage sont autorisés s'ils sont mis hors d'eau conformément au point 1.10.
	×		1.10. Réaliser une étude détaillée de faisabilité pour la mise hors d'eau des campings / caravanage.
		×	1.11. Afficher les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation dans les campings.
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel. Ils seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment
		_	dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.
		×	2.2. Compenser la poussée d'Archimède en lestant les piscines en cas de vidange.
		×	2.3. Les matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée.

	REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX				
Pres	cripti				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement F Type de zone : terrains hydromorphes prescriptions moyennes		
			1. Tout bâtiment		
x			1.1. Réaliser une étude géotechnique obligatoire, spécifiant les modalités de la construction du		
			bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet		
		X	(voir Partie I, paragraphe 2.3.). 1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier,		
			commerce) ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière,		
			ascenseur) ne sera réalisée au dessous de la cote TN + 0,5 mètre (sauf si technique de mise		
			hors d'eau).		
×			1.3. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.		
×			1.4 Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.		
×			1.5. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4.		
X			1.6. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la		
			sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.		
×			1.7. L'implantation de camping / caravanage est interdite.		
			2. Occupations et utilisations du sol		
		×	2.1. Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain		
			naturel. Ils seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment		
		~	dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.		
		×	2.2. Compenser la poussée d'Archimède en lestant les piscines en cas de vidange.		
		×	2.3. Les matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou		
			arrimée.		

	REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX					
Pre	scripti					
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement H Type de zone : Chutes de pierres Prescriptions moyennes			
			1. Tout projet			
X			1.1. Réaliser une étude trajectographique obligatoire, permettant de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, implantation précise du bâtiment, renforcement des façades, protection des abords (voir Partie I, paragraphe 2.3.)			
X			1.2. Les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades non exposées.			
Х			1.3. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1.et 1.2			
X			1.4. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés			
Х			1.5. L'implantation de camping / caravanage est interdite.			
			2. Autres occupations et utilisations du sol			
		X	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts définis selon l'étude ci-dessus.			
		Х	2.2. Les accès aux bâtiments, directement menacés, seront sécurisés. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.			

	REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX				
Pres	scripti	ons			
		tion			
sme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement I		
Règles d'urbanisme	onstrı	n et d'	Type de zone : risque torrentiel		
es d'ı	s de c	isatio	prescriptions faibles		
Règl	gle	util			
1	Rè	p sa			
		ègle			
		R	1. Tout bâtiment		
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la		
			surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette		
			limitation.		
×			1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade		
			perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.		
×			1.3. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du		
			rez de chaussée.		
		×	1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier,		
			commerce) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 mètre.		
×	×		1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre.		
	^		1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.		
	X		1.7. Sous la cote TN + 0.5 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau		
			(exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les		
			équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique)		
			et matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée		
			résistant à la pression hydrostatique. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de		
			façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans		
	×		les niveaux supérieurs 1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous		
			de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et		
			régulièrement entretenus.		
×			1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à		
			l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.		
×			1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la		
			sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.		
×			1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdit.		
^			1.12. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants,		
			mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité. 2. Occupations et utilisations du sol.		
		X	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber		
			l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.		
		×	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote		
			TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression		
			hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la		
			pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus		
			de la cote TN+0.5m).		

	REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX					
Pres	scription					
rbanisme	onstruction	ı et d'exploitation	Règlement Icu Type de zone : risque torrentiel en zone urbaine dense			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	prescriptions faibles			
Х			1. Tout projet1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50% de			
^			la surface du terrain située dans la zone concernée. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.			
Х			1.2. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.			
		X	1.3. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 mètre.			
Х			1.4. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre.			
	Х		1.5. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.			
	X		1.6. Sous la cote TN + 0.5 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique) et matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant à la pression hydrostatique. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs			
	Х		1.7. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote TN + 0.5 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.			
Х			1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, non destinés à l'occupation humaine, sont admis sans autre prescription que le respect de la mesure 1.1.			
Х			1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.			
Х			1.10. L'implantation de camping / caravanage est interdite.			
X			1.11. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.			
			2. Occupations et utilisations du sol.			
		X	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.			
		X	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés audessus de la cote TN+0.5m).			

	REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX					
Pres	scripti					
		ion				
sme	tion	'exploitat	Règlement J			
ırbani	nstruc	n et d	Type de zone : risque torrentiel			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	prescriptions moyennes			
			1. Tout bâtiment			
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.			
×			1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.			
×			1.3. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.			
		×	1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre.			
×			1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre.			
	×		1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et			
			pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.			
	×		1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur.			
	×		1.8. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique) et matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant à la pression hydrostatique. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs			
	×		1.9. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.			
×			1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.			
×			1.11. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.			
×			1.12. L'implantation de camping / caravanage est interdite.			
			2. Occupations et utilisations du sol.			
		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.			
		×	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote			
			TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de TN+1m).			
			we iiii iiiiji			

	REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX					
Pre	scription					
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement Jcu Type de zone : risque torrentiel en zone urbaine dense prescriptions moyennes			
			1. Tout projet			
X			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50% de la surface du terrain située dans la zone concernée. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.			
X			1.2. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.			
		X	1.3. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre.			
Х			1.4. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre.			
	Х		1.5. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.			
	Х		1.6. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la			
			pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur.			
	X		1.7. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique) et matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant à la pression hydrostatique. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs			
	Χ		1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en			
			dessous la cote TN + 1 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti- corrosifs et régulièrement entretenus.			
X			1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont admis sans autre prescription que le respect de la mesure 1.1.			
X			1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.			
Х			1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdite.			
			2. Occupations et utilisations du sol.			
		Х	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber			
			l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.			
		Х	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés audessus de la cote TN+1m).			

		REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX	
Pro	escripti		
me	tion	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement L
anisı	struc	t d'e	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	on e	Type de zone : lave torrentielle en zone densément urbanisée
les d	s de	isati	prescriptions moyennes
Règ	ègle	l'util	proseriptions mojemies
	Ä	les d	
		Règ	
			1. Tout bâtiment
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 50% de
			la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans
			cette limitation.
			1.2. Les terrassements de plus de 1 mètre par rapport au TN sont interdits de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles voisines.
×			1.3. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade
			perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
×			1.4. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur une hauteur de
			TN+2 mètres.
	×		1.5. Les fondations seront renforcées pour éviter l'affouillement sur 1 mètre en dessous du terrain fini.
	×		1.6. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions de 30 kPa développées
			sur une hauteur de TN+2 mètres.
			1.7. Les façades et les angles exposés devront être protégés par des enrochements stabilisés
			sur une hauteur de TN+1 mètre.
		×	1.8. Les pièces destinées à l'occupation humaine ne seront réalisées qu'en étage.
×			1.9. Sur les façades exposées, les ouvertures sont interdites sur une hauteur de TN+2 mètres.
	×		1.10. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	×		1.11. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (chaudières, ballon d'eau chaude,) et matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant à la pression hydrostatique.
	×		1.12. Les tableaux électrique et téléphonique seront obligatoirement installés à l'étage. L'alimentation électrique des rez-de-chaussée sera de type « descendante » et isolée du reste du circuit par un dispositif de coupure automatique (tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable et prévu pour disjoncter automatiquement en cas d'absence, sans couper dans les niveaux supérieurs).
~	×		1.13. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote TN + 2 m doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
×			1.14. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
×			1.15. Les bâtiments recevant du public, les équipements et les installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.

X			1.16. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			2. Occupations et utilisations du sol.
	,	×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
	,	×	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé que s'il est enterré.

	REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX					
Pre	scripti					
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement M Type de zone : risque ruissellement prescriptions faibles			
		<u> </u>				
V			1. Tout projet			
X			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50% de la surface du terrain située dans la zone concernée. Les remblais et constructions existantes			
			seront comptabilisés dans cette limitation.			
		Х	1.2. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées à 20 cm au dessus du terrain			
			naturel (TN), ou en cas de déblais, à 20 cm au dessus du terrain aménagé (TA)			
	X		1.3. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches.			
			1.4. En dessous de TN+0.20 m, ou en cas de déblais, en dessous de TA+0.20m, on			
			recommande une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage)			
	X		1.5. En dessous de TN+0.20 m, ou en cas de déblais, en dessous de TA+0.20m, toutes les			
			structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.			
X			1.6. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol			
			et non destinés à l'occupation humaine, sont admis sans autre prescription que le respect de			
			la mesure 1.1.			
X			1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est			
			primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est			
			autorisée sous réserve de réaliser une étude hydrologique spécifiant les modalités de			
			protection du projet et de maintien de la continuité du service (accès, fonctionnement) vis-			
			à-vis des ruissellements de versant.			
Х			 1.8. L'implantation de camping / caravanage est interdite. 1.9. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings 			
			existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.			
			2. Occupations et utilisations du sol.			
		Х	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber			
			l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du			
			courant, soubassements des clôtures limités à 0.20 m.			
		X	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé en dessous			
			de la cote TN+0.20 m, ou en cas de déblais en dessous de TA+0.20m, qu'à l'abri d'enceintes			
			résistant à la pression, lestées ou fixées, et aux orifices non étanches et branchements			
			sensibles situés au-dessus de cette cote.			

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX						
Pres	cripti					
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement N Type de zone : risque ruissellement prescriptions moyennes			
		Rè	1. Tout projet			
X			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50% de la surface du terrain située dans la zone concernée. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.			
		X	1.2. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées à 50 cm au dessus du terrain naturel (TN), ou en cas de déblais, à 50 cm au dessus du terrain aménagé (TA)			
	Х		1.3. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches.			
			1.4. En dessous de TN+0.50 m, ou en cas de déblais, en dessous de TA+0.50m, on recommande			
			une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage)			
	X		1.5. En dessous de TN+0.50 m, ou en cas de déblais, en dessous de TA+0.50m, toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.			
Х			1.6. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont admis sans autre prescription que le respect de la mesure 1.1.			
X			1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser une étude hydrologique spécifiant les modalités de protection du projet et de maintien de la continuité du service (accès, fonctionnement) vis-à-vis des ruissellements de versant.			
Х			1.8. L'implantation de camping / caravanage est interdite.			
			1.9. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants,			
			mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.			
		V	2. Occupations et utilisations du sol.			
		X	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant, soubassements des clôtures limités à 0.50 m.			
		X	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé en dessous de la cote TN+0.50 m, ou en cas de déblais en dessous de TA+0.50m, qu'à l'abri d'enceintes résistant à la pression, lestées ou fixées, et aux orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de cette cote.			

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX					
Pres	scripti				
sme	tion	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement P		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	on et d	Type de zone : risque effondrement		
, p g	e cc	satic	prescriptions moyennes		
ègle	es d	ıtilis			
~	{ègl	ı,p s			
	124	gle			
		<u>~~</u>	1. Tout bâtiment		
	×		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol obligatoire.		
	^		Cette étude devra spécifier les modalités de construction du bâti et du drainage des parcelles		
			concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (expert compétent		
			en matière de structure) (voir Partie I, paragraphe 2.3.)		
×			1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans		
			un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude		
			d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En		
			l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer		
×			que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'effondrement. 1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou		
			dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'effondrement.		
	×		1.4. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.		
×			1.5. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1		
×			1.6. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve de respecter le point 1.1.		
×			1.7. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings, mais sans		
			extension du terrain aménagé ni augmentation de la capacité.		
			2. Autres occupations et utilisations du sol		
×			2.1. Sont autorisé, l'aménagement de parking, esplanades destinés à accueillir des évènements		
\vdash		~	temporaires (marchés spectacles).		
		×	2.2. Sont autorisés : Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les		
			bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques, à condition qu'ils fassent préalablement l'objet d'une étude réalisée par un expert compétent en		
			matière de structure et sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.		
ш		<u> </u>	manded at state of sous reserve quite no pulseont one implantes on dudies nous.		